

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 Juin 1920;
Vu la délibération du Conseil municipal
de Nioul-sur-Mer, en date du 11 Juillet 1920;
Vu les consentements de Madame ^{veuve} Chevronnat
et de Madame ^{veuve} Chauvet, copropriétaires;

Arrête :

Article premier.

L'entrée fortifiée et le mur de clôture
de l'ancien domaine du Portail, à
Nioul-sur-Mer
(Charente-Inférieure)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Haute-Saône
et au Maire de la commune de Neirel-
les-Bains, ainsi qu'aux propriétaires
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Août 1920.

Roussin